

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION
TENDANT A MODIFIER LA LOI SPECIALE
DE 1915 SUR LES REVENUS DE GUERRE

L'hon. M. ROBB propose :

Il y a lieu de proposer une loi modifiant la loi spéciale de 1915 sur les revenus de guerre.

1. Que le mot "chèque" doit comprendre aussi tout document ou écrit, non tiré sur une banque ni adressé à une banque, en retour duquel une banque peut effectuer le paiement d'une somme d'argent, à l'exception d'un coupon et d'un document émis seulement dans un but de règlement ou de virement de compte entre les banques, et ce chèque ainsi défini devra porter la taxe du timbre imposée sur les chèques par ladite loi.

2. Qu'une lettre de change transmise ou délivrée à une banque et tirée, sur une personne en dehors du Canada devra, pour les fins de la valeur du timbre à y apposer, être censée tirée pour un montant n'excédant pas deux mille cinq cents dollars.

3. Qu'aucune personne vendant une valeur étrangère ne devra dans ses transactions émettre une lettre de change tirée sur une personne en dehors du Canada, à moins d'y apposer un timbre de la valeur de 2c. pour chaque cinquante dollars jusqu'au montant de deux mille cinq cents dollars.

4. Que la taxe du timbre imposée par ladite loi sur les mandats ou chèques de voyageurs sera également imposable aux mandats ou chèques de voyageurs émis par une banque ou par une autre personne.

5. Les lettres de change ou billets à ordre détenus par une banque à titre de garanties subsidiaires d'une avance ou de toute autre créance pour laquelle des timbres de la valeur requise en vertu du présent article sont apposés aux lettres de change, aux billets ou à d'autres documents appropriés, ne seront pas assujettis aux dispositions du présent article. Si ledit effet de garantie subsidiaire est payé par une personne qui en est responsable, les timbres de la valeur requise selon le paragraphe 3 (a) du présent article seront apposés audit effet et oblitérés par la banque avant que celle-ci ne rende ledit effet.

6. La demande par écrit du client d'une banque priant celle-ci de transporter du compte de ce client à une autre banque une somme déterminée devant être simplement déposée au crédit du client dans ladite autre banque, et l'avis donné par écrit, par une banque à son client pour être seulement transférée et déposée au crédit du client dans une autre banque, ne sont pas sujets à l'impôt du timbre prescrit par l'article douze de la présente loi.

7. A la première plainte faite au ministre ou à tout fonctionnaire de la douane ou de l'accise contre une personne ayant omis d'affranchir convenablement un reçu donné par ladite personne, le ministre peut permettre à cette personne d'apposer le timbre de la manière prescrite à l'article quatorze de ladite loi dans un mois de la date de l'autorisation, moyennant le paiement d'une amende de dix dollars.

8. Le paragraphe quatre de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'il est modifié par l'article trois du chapitre soixante-huit du Statut de 1924, étant une liste d'articles exemptés non assujettis à la taxe de consommation ou de vente, est modifié en retranchant dudit article trois, chapitre soixante-huit, les mots "machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche" où ils se trouvent aux lignes vingt, vingt et un et vingt-deux, trente-huit, trente-neuf et quarante, et cinquante-huit, cinquante-neuf et soixante dudit article trois, et ledit paragraphe quatre de l'article 19BBB est de nouveau modifié par l'addition audit paragraphe des articles qui suivent, à savoir :

"Les plants de légumes, les formes de bottes et souliers y compris les chaussures en caoutchouc et les patrons de bottes et souliers y compris les chaussures en caoutchouc; les marchandises énumérées aux numéros 453e et 469a du tarif des douanes; les articles et

matériaux devant être employés exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées aux numéros 453e et 469a du tarif des douanes; les matériaux, à l'exclusion de l'outillage d'usine, employés au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées aux numéros 453e et 469a du tarif des douanes."

9. Le cautionnement exigé du marchand de gros ou du commissaire patenté en vertu du paragraphe sept de l'article 19BBB de ladite loi représentera un montant d'au plus quinze mille dollars et d'au moins deux mille dollars.

10. Toute mesure fondée sur le paragraphe huit de la présente résolution sera censée être entrée en vigueur le vingt-cinquième jour de mars 1925, et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour consommation ce et après ce jour, et s'appliquer aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles nulle déclaration d'entrée pour la consommation n'a été faite avant ce jour.

11. Toute loi fondée sur la présente résolution sauf le paragraphe huit, entrera en vigueur le premier jour de juillet 1925.

Sur la résolution n° 1.

L'hon. M. STEVENS: Quel sera l'effet de la résolution n° 1?

L'hon. M. ROBB: Ces résolutions reposent sur la loi déposée en 1915, la loi spéciale des revenus de guerre. On a signalé au département que l'on échappait à la loi et cette modification a pour objet de définir plus clairement un chèque afin d'établir une réglementation équitable en tout. Cela fait, je déposerai une modification décrétant que la taxe du timbre imposée par la loi spéciale des revenus de guerre sur les récipissés de chèque pour argent payé par une banque, sur les mandats d'argent, mandats de voyage, mandats-poste et bons de poste, ne sera pas exigible pour lesdits effets si la somme ne dépasse pas \$5. Cela sera, je crois, une certaine concession à tous les groupes de contribuables.

M. CAMPBELL: Le ministre ne peut-il pas porter l'exemption à \$10? Nous recevons un grand nombre de protestations de laitiers et marchands de produits agricoles dans l'Ouest, et pour ma part, j'ai sous ma main un si grand nombre de vœux qu'il me serait impossible de les lire tous en Chambre. Ils viennent de divers corps représentatifs tels que chambres de commerce, sociétés d'industrie laitière, fabricants de beurre, syndicats de vente du blé, associations de producteurs de grain, cercles et sociétés agricoles, et l'on fait observer que le montant des chèques ou comptes relatifs à des produits comme les œufs, la crème et diverses autres denrées, est fort minime, \$2 et \$3 fort souvent. Si nous nous rappelons que le timbre de 2c. pour chaque \$50 s'applique seulement aux chèques se montant à \$2,500, nous constatons que cette disposition constitue une gratification directe pour ceux qui font des opérations commerciales d'un chiffre élevé. Ce droit est surtout onéreux pour les producteurs laitiers et autres